Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trente-et-un mars deux mille onze.

Numéro 36607 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,
Charles NEU, premier conseiller,
Ria LUTZ, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société anonyme A S.A. établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 23 septembre 2010,

comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

B, demeurant à L-(…)

intimé aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 15 février 2011.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par requête déposée le 23 juillet 2010, B, délégué du personnel ayant fait l'objet d'une mise à pied lui remise en mains propres le 20 juillet 2010, a saisi le président de la juridiction du travail de Luxembourg d'une demande en maintien de son salaire et de voir ordonner sous astreinte sa réintégration dans ses anciennes fonctions pour nullité de la mise à pied, en attendant la solution définitive du litige concernant le bien-fondé de la demande en résolution du contrat de travail.

Par ordonnance rendue contradictoirement le 17 août 2010, le juge de paix délégué saisi a ordonné le maintien de la rémunération brute mensuelle de B auprès de son employeur, la société anonyme A S.A., à partir du 20 juillet 2010 jusqu'à la solution définitive du litige et rejeté les demandes de B en nullité de la mise à pied et en réintégration.

Par exploit d'huissier du 23 septembre 2010, la S.A. A a interjeté appel contre cette ordonnance.

Suivant acte d'avocat à avocat notifié le 1er février 2011, Maître Georges WIRTZ, pour compte de la partie appelante A S.A. s'est purement et simplement désisté de l'action d'appel introduite par l'exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA du 23 septembre 2010.

Par conclusions du 14 février 2011, B a déclaré accepter le désistement, tout en demandant la condamnation de l'appelante à l'entièreté des frais et dépens des deux instances.

Il convient de faire droit à la demande de désistement de l'instance d'appel de Maître Georges WIRTZ du 1er février 2011 et, par application des articles 545 et 546 du nouveau code de procédure civile, de constater que le désistement accepté emporte consentement des parties que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant l'acte d'appel et, par conséquent, de déclarer l'instance d'appel introduite par exploit du 23 septembre 2010 éteinte.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte à Maître Georges WIRTZ pour la S.A. A de son désistement d'instance,

donne acte à B qu'il accepte le désistement d'instance,

constate que l'instance introduite par acte d'appel du 23 septembre 2010 est éteinte,

condamne la S.A. A aux frais de l'instance éteinte et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean-Marie BAULER, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.